



Genève, le 18 avril 2018

Le Conseil d'Etat

1659-2018

Monsieur Mario Gattiker
Secrétaire d'Etat aux migrations
Secrétariat d'Etat aux migrations
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern

Concerne : mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d'asile (restructuration du domaine de l'asile) - Audition sur l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements aux aéroports

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 19 février 2018 par laquelle vous l'avez invité à se prononcer dans le cadre de la procédure d'audition citée en marge et il vous en remercie.

De manière générale, il salue le projet, particulièrement la prise en compte des besoins spécifiques des requérants d'asile mineurs non accompagnés, ainsi que le projet pilote en matière d'hébergement et d'encadrement de ces derniers dans les centres d'enregistrement et de procédure de Bâle et dans le centre pilote de Zurich.

Cela étant, dans le cadre de l'exploitation du centre fédéral prévu à Genève, il faudrait prendre en compte le principe de formation obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins, inscrit dans la Constitution genevoise.

En outre, notre Conseil observe que les centres de la Confédération sont des centres d'hébergement collectif, des lieux de vie dans lesquels les personnes concernées séjourneront jusqu'à 140 jours. Les conditions d'hébergement doivent ainsi tenir compte de cette durée de séjour et être aménagées en conséquence.

Dans ce contexte, les prescriptions relatives aux horaires de sortie et de rentrée des requérants d'asile logés dans les Centres fédéraux devraient être plus souples. La question de ces horaires doit faire l'objet d'une attention toute particulière et être traitée avec les Autorités des cantons et des communes sur le territoire desquels ils sont situés, comme le prévoit d'ailleurs l'article 16, alinéa 5 de l'ordonnance.

Par ailleurs, s'agissant des personnes bénéficiant d'un accès illimité aux centres de la Confédération et aux logements dans les aéroports, il nous semblerait utile que les services cantonaux de migration figurent explicitement dans le catalogue de l'article 2, alinéa 2 de l'ordonnance.

Enfin, si les échanges des requérants d'asile et des personnes à protéger avec la société civile, mais également avec leurs visiteurs doivent être encouragés dans les centres de la Confédération, l'organisation des visites dans les aéroports semble plus problématique. Les personnes peuvent, de par leur statut, être menacées. En outre, l'accès à des zones sécurisées peut appeler des mesures de sécurité particulières, notamment l'octroi de laissez-passer aéroportuaires.

Moyennant la prise en compte des observations qui précèdent, ainsi que de celles, plus détaillées, qui figurent en annexe à la présente, le canton de Genève accueille favorablement le projet d'ordonnance d'exploitation du DFJP soumis à consultation.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez bien voulu prêter à ces lignes et vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

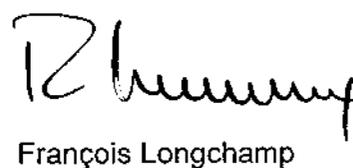
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

Annexe mentionnée

**Observations relatives à l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements aux aéroports soumise à consultation
(canton de Genève)**

Art. 2 et 5

L'échange avec la société civile doit être possible et encouragé, tel que cela est précisé à l'art. 5 du projet. Il est particulièrement important de favoriser les contacts entre les personnes hébergées dans un centre de la Confédération et les habitants du quartier ou de la commune. A cet effet, il faut que les ONG ou les associations locales qui développent des projets d'accueil aient un accès facilité et spontané à ces centres sans avoir à passer à chaque fois par la procédure d'autorisation et la fouille. Elles doivent bénéficier d'une procédure analogue à celle prévue pour les aumôniers (art. 2 al. 2 let. c). Nous souhaitons dès lors que l'art. 2 al. 2 soit complété par une lettre f qui pourrait avoir la teneur suivante :

f) des représentants d'ONG ou d'associations accréditées par le SEM ayant pour but de développer des liens entre les requérants d'asile et les personnes à protéger d'une part et la société civile d'autre part ;

Dans les centres, des espaces de rencontre doivent être disponibles permettant aux ONG ou associations d'habitants et aux personnes y séjournant de se rencontrer. Les informations sur ces possibilités de contact sont à diffuser à l'intérieur des centres.

Art. 3

La systématique de l'alinéa 1, lettres c. et d. n'est pas très heureuse et il conviendrait de la réorganiser comme suit :

- c. armes et autres objets dangereux*
- d. boissons alcoolisées et stupéfiants*
- e. appareils électroniques*
- f. valeurs patrimoniales*

S'agissant des appareils électroniques, les requérants d'asile et personnes à protéger doivent pouvoir disposer de leur téléphone portable afin de ne pas être coupés de leurs contacts familiaux et sociaux. L'art. 3 est à préciser dans le sens que le téléphone portable ne peut en principe pas être confisqué.

La durée de séjour dans un centre fédéral pouvant aller jusqu'à 140 jours, il est important que les personnes concernées aient la possibilité d'avoir accès à leur propre nourriture et qu'ils puissent la stocker de manière adéquate. Le projet d'ordonnance devrait être modifié dans ce sens (al. 7).

Art. 4, al. 3

Au niveau des conditions d'hébergement et d'encadrement, il faudra en particulier aussi tenir compte de la situation spécifique des personnes LGBT. Il serait utile d'introduire cette précision dans l'ordonnance.

Art. 6

Cette disposition règle l'accès aux soins de manière très imprécise et laisse beaucoup de questions ouvertes. En particulier, elle n'indique pas où et auprès de qui les personnes concernées pourront s'adresser ni comment les soins seront délivrés. Il n'est pas non plus

clair comment les prestataires seront payés, notamment en l'absence d'une couverture d'assurance (en cas frais de traitement dentaire par exemple).

Art. 7 et Art. 8

Le canton de Genève a inscrit dans sa Constitution la formation obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins (art. 194). Les modalités de mise en œuvre de cette obligation pour les jeunes hébergés dans le centre fédéral devront être examinées. Des programmes d'occupation ou de formations spécifiques pourront être proposés pour les personnes âgées de moins de 18 ans, avec le soutien de la Confédération.

Art. 8 al. 4

Si les personnes participent à un programme d'occupation, il est normal qu'elles reçoivent une contrepartie, sous forme de contribution de reconnaissance. Une telle contribution doit leur revenir systématiquement et il n'y a pas de place pour une formulation potestative. La première phrase de l'alinéa 4 doit dès lors être libellée comme suit:

Une contribution de reconnaissance est versée au requérant d'asile ou à la personne à protéger.

Art. 10

Selon le commentaire relatif à cette disposition, le SEM octroie en règle générale une somme d'argent de poche aux requérants d'asile et personnes à protéger durant leur séjour dans un centre de la Confédération. Dans la mesure où le versement de l'argent de poche constitue la règle, sous réserve d'un refus au titre d'une mesure disciplinaire au sens de l'art. 24 al. 1 let. d. du projet, et que l'art. 10 ne soumet ce versement à aucune condition, la formulation potestative n'est pas adéquate.

L'alinéa 1, première phrase, doit être libellée comme suit:

Le SEM verse de l'argent de poche aux requérants d'asile et aux personnes à protéger pendant leur séjour dans un logement visé à l'art. 1, à l'exception des centres spécifiques.

Art. 11

Les personnes concernées doivent avoir la possibilité de contacter leur famille, le conseil juridique, etc. sans entraves liées à des considérations pécuniaires. Cette disposition devrait dès lors préciser que l'accès aux moyens de communication est gratuit.

Art. 16 et 22

Ces dispositions règlent les modalités de sortie (couvre-feux) et l'obligation de présence des requérants d'asile et personnes à protéger.

Il est regrettable que le projet d'ordonnance n'ait pas tenu compte de la recommandation No 5 de la commission fédérale contre le racisme (CFR) de février 2017, consistant à recommander à la Confédération de réviser la réglementation des heures de sortie prévue à l'art. 11 de l'Ordonnance en vigueur du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile, du 24 novembre 2017. Cette recommandation se fonde sur un avis de droit duquel il ressort que les heures de sortie et de couvre-feux figurant dans cette ordonnance constituent une restriction inadmissible de la liberté de mouvement des personnes concernées, incompatible avec l'art. 10 al. 2 Cst. fédérale, faute de proportionnalité.

Il faut rappeler que les Centres fédéraux sont des lieux de vie qui ont pour but d'héberger les requérants d'asile et d'assurer le bon déroulement de la procédure. Ces centres ne doivent dès lors pas être aménagés et organisés à l'image d'une prison.

Or, le projet d'ordonnance reprend exactement les heures de sortie de l'ordonnance en vigueur, soit du lundi au dimanche de 9h à 17h, ou, en cas de sortie pour le week-end, du vendredi 9h au dimanche 19 h. Selon l'avis de droit rendu sur mandat de la CFR, une telle réglementation est disproportionnée (nous soulignons):

"Dans la doctrine, les règles de fonctionnement appliquées dans les centres de la Confédération sont de plus en plus qualifiées de disproportionnées. On ne peut qu'être d'accord avec cette critique. Les couvre-feux pendant une longue durée (140 jours) restreignent considérablement tant l'organisation du quotidien que l'exercice des autres droits fondamentaux le cas échéant. Les interdictions de sortie en vigueur à partir de 17 heures amputent sensiblement les possibilités d'échanges sociaux, alors que les contacts sociaux en Suisse ont lieu d'ordinaire après le travail. L'occasion d'exercer une activité professionnelle après l'expiration de l'interdiction de travailler est aussi considérablement limitée si les requérants d'asile ne peuvent quitter leur logement qu'à partir de 9 heures en semaine et doivent être de retour au plus tard à 17 heures. Le fait que les centres d'hébergement sont souvent à l'écart renforce encore lesdites restrictions. Même si les couvre-feux peuvent en principe servir à maintenir le bon fonctionnement d'un centre, le même résultat peut être obtenu par des moyens moins incisifs. Il s'agit notamment d'obligations de s'annoncer en partant et en revenant ou d'autorisations générales de sortie qui ne seraient retirées qu'à certaines conditions, en particulier si la présence au centre est absolument nécessaire (p. ex. pour mener une enquête qui se déroule dans le centre même).

Au bout du compte, les règles adoptées dans l'O-DFJP vont au-delà de ce qui est nécessaire au niveau personnel et temporel pour le bon fonctionnement de l'établissement et l'application de procédures d'asile effectives. Elles ne semblent donc ni nécessaires, ni acceptables."

La Confédération devrait s'inspirer des prescriptions appliquées au niveau des centres cantonaux, qui sont plus souples, et ne pas fixer des restrictions au niveau des heures d'entrée et de sortie, mais se limiter à des prescriptions assurant le respect de la tranquillité nocturne des habitants du centre.

Enfin, dans le même ordre d'idées, il est disproportionné d'interdire aux personnes concernées de quitter le centre au motif qu'elles doivent réaliser des travaux domestiques. Un rendez-vous de médecin ou auprès du conseil juridique est sans doute objectivement plus important que la réalisation de tels travaux (cf. art. 22 du projet).

Art. 24 et 25 al. 1

A l'exception de l'exclusion du logement pour une durée supérieure à 8 heures et de l'assignation à un centre spécifique, les mesures disciplinaires sont prononcées oralement. En termes de sécurité juridique, de transparence et compte tenu de la garantie du droit d'être entendu, cela n'est pas admissible. La notification des mesures disciplinaires mentionnées à l'art. 24 al. 1 du projet doit intervenir de manière écrite, afin que la personne concernée puisse clairement cerner la mesure dont elle fait l'objet et, le cas échéant,

¹ "Requérants d'asile dans l'espace public" Avis de droit établi sur mandat de la commission fédérale contre le racisme CFR, Février 2017, page 18

recourir à son encontre en toute connaissance de cause. L'art. 25 al. 1 du projet est à modifier en ce sens.
